## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/2270(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Fonds de développement régional FEDER: orientations des actions innovatrices pour la période 2000-2006<br>**Subject**<br>4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | RETT Politique régionale, transports et tourisme | MARKOV Helmuth (GUE/NGL) | 12/09/2000 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 12/07/2000 | Publication du document de base non-législatif | N5-0572/2000 | Résumé |
| 13/11/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 22/11/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 22/11/2000 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0354/2000 | |
| 14/12/2000 | Décision du Parlement | T5-0588/2000 | Résumé |
| 14/12/2000 | Débat en plénière | | |
| 14/12/2000 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/08/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/2270(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | RETT/5/13951 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0354/2000<br>JO C 232 17.08.2001, p. 0007 | 22/11/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0588/2000<br>JO C 232 17.08.2001, p. 0216-0358 | 14/12/2000 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | N5-0572/2000 | 12/07/2000 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0715/2001<br>JO C 221 30.05.2001, p. 0097 | 30/05/2001 | |

# Fonds de développement régional FEDER: orientations des actions innovatrices pour la période 2000-2006

2000/2270(COS) - 12/07/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer des orientations pour les actions innovatrices du FEDER pour la période 2000-2006. CONTENU : Conformément au code de conduite Commission-PE du 6 mai 1999, la Commission transmet au Parlement européen pour information le texte des orientations des actions innovatrices du FEDER pour la période 2000-2006. Cette communication s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de l'Union visant à renforcer la compétitivité de l'économie européenne et à mettre en oeuvre l'objectif global de transition vers une économie de la connaissance. Afin de permettre à toutes les régions de l'Union de rattraper leur retard par le développement de la nouvelle économie, la Commission propose une nouvelle génération d'actions innovatrives visant à réduire l'écart entre régions à haut développement technologique et régions en reconversion. Le premier objectif de ces actions est d'influencer la qualité des interventions des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER au titre des objectifs 1 et 2. La Commission identifie dans ce cadre trois thèmes prioritaires d'action pour les régions concernées : 1) une économie régionale fondée sur la connaissance et l'innovation technologique (ex.: création de réseaux de coopération entre entreprises ou groupes d'entreprises, centres de recherche et universités ; échanges de personnel entre centres de recherche et entreprises ou PME ; établissement de stratégies technologiques régionales innovantes ; soutien aux pépinières de nouvelles entreprises issues du monde de l'information ; contribution au développement financier des "start-up",...); 2) l'e-EuropeRegio ou la société de l'information au service du développement régional (ex.: création de partenariats en matière de société de l'information ; amélioration des services numériques et mobiles pour les jeunes, les personnes âgées et handicapées ; encouragement des PME à inclure le commerce électronique dans leur stratégie de développement ; points d'accès publics à Internet y compris par radio/satellite dans les régions rurales et enclavées,...); 3) le développement d'une identité régionale en phase avec le développement durable (ex.: soutien aux micro-entreprises des secteurs de l'artisanat ou de la production traditionnelle ; développement du tourisme culturel et écologique ; soutien aux PME débutantes dans le domaine des médias et de la culture ; développement de nouvelles formes de services de proximité ; développement de systèmes de gestion environnementale avec recyclage des déchets et utilisation rationnelle de l'énergie,...). La Commission souhaite une participation active des autorités régionales dans les actions innovatrices en établissant un partenariat renforcé au niveau régional et local, incluant les autorités responsables de la gestion des projets objectifs 1 et 2 et le secteur privé. Par ailleurs, la Commission entend renforcer les synergies avec les autres politiques communautaires contribuant au renforcement de l'esprit d'entreprise et d'innovation au niveau régional et faciliter les échanges entre régions par l'apprentissage collectif et la diffusion des meilleures pratiques. Sur le plan technique, cette nouvelle génération d'actions comportera trois volets : - le cofinancement de programmes régionaux d'actions innovatrices et des projets pilotes qui en découlent; - des mesures d'accompagnement : soutien à l'échange d'exépriences et à la création de réseaux entre régions; - l'organisation de concours pour l'identification et la valorisation des meilleures pratiques. Dans ce contexte, la Commission propose une approche par programme plutôt que par projets individuels. Seront bénéficiaires les autorités régionales des régions ayant une zone ou une partie de leur région classée au titre des objectifs 1 et 2. La communication apporte enfin des détails sur les critères de sélection des projets, les financements prévus (0,4% de la dotation annuelle du FEDER) ainsi que la liste des régions éligibles.

# Fonds de développement régional FEDER: orientations des actions innovatrices pour la période 2000-2006

2000/2270(COS) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Helmuth MARKOV (GUE/NGL, D) sur les actions innovatrices du FEDER, par 179 voix pour, 2 contre et 2 abstentions, le Parlement européen demande que les actions novatrices s'intègrent dans une politique régionale commune axée sur le développement durable, le renforcement de la cohésion économique et sociale, l'amélioration de la compétitivité et en particulier la création d'emplois qualifiés, durables et économiquement viables. Le Parlement approuve les thèmes prioritaires proposés par la Commission mais juge qu'il serait nécessaire de regrouper les thèmes 1 et 2 en une seule action et de faire des actions novatrices dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la diffusion des énergies renouvelables et de l'aplication pratique de mesures de protection des climats, un nouveau thème 3 sur la base du chapitre B des orientations relatives aux Fonds structurels. Convaincu que la compétitivité des entreprises européennes dans l'économie mondiale sera assurée par la recherche, le développement technolgique et l'innovation, le Parlement se félicite de la participation d'un nombre maximum d'acteurs locaux à des partenariats régionaux dans le but de développer un schéma stratégique de politique régionale au cours de la période 2000-2006 et réclame la participation du secteur privé à tous les niveaux du processus. Il demande que les secteurs de l'éducation et de la formation soient pris en compte dans les orientations et que les établissements comptant les élèves et les étudiants les plus doués soient intégrés aux programmes. Il invite également les responsables nationaux, régionaux et locaux à créer dans les établissements de toutes les régions de l'Union les mêmes conditions d'apprentissage des techniques modernes d'information. Le Parlement regrette que la Commission ait opté pour une aide par programme plutôt que pour une aide par projet. Il insiste pour que la Commission inclue des projets innovateurs dans son approche programmatique et n'abandonne pas le principe des partenariats locaux et régionaux dans le cadre du programme. Il demande en outre que l'on veille à ce que les progammes d'actions novatrices, modestement dotés ne soient pas traités seulement comme des "programmes-croupions" et bénéficient de l'attention voulue. Pour le Parlement la dotation de 400 millions d'EUR sur 7 ans est considérée comme un minimum absolu, ce qui signifie qu'il conviendrait d'exploiter pleinement les possibilités offertes par l'instrument de flexibilité au cours de la deuxième partie de la période de programmation. Enfin, le Parlement se félicite de ce que la Commission entende prévoir dans les orientations une liste de 10 critères pour la sélection des programmes d'actions novatrices, permettant une évaluation objective et transparente et qu'il soit prévu que l'évaluation à mi-parcours des interventions financées par les Fonds structurels, couvre les programmes régionaux d'actions novatrices et que, le cas échéant, des modifications puissent être apportées aux priorités.